

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\]](#) Item **P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?]** [[photocopie](#)]

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0274

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIEME PARTIE, CHAP. XVIII. 497

tation qui est très-importante lorsqu'on peut amener ces complices, dans le lieu de l'exécution pour être présentés & confrontés à ce condamné avant que d'être exécuté ; mais on ne trouve pas toujours ces complices sous sa main ; aussi il est dit par l'article IV. *ibidem*, que si un condamné à mort par un Jugement Prevôtal & en dernier ressort, revele, étant à la question préalable, aucun de ses complices & qui soient arrêtez sur le champ, la confrontation en pourra être faite, quoique le Prevôt n'ait pas encore été déclaré compétent pour connoître de ces complices, sauf à lui à faire après juger sa compétence ; d'autant que cette confrontation est de la dernière conséquence, & qu'elle ne peut souffrir de retardement dans un pareil cas.

Les Juges inférieurs ne peuvent point ordonner qu'un accusé fera seulement présenté à la question, sans y être appliqué, il n'y a que les Cours Supérieures qui aient ce pouvoir, art. V. *ibidem*, & encore le font-elles très rarement, & toujours quant à la question provisoire, & non quant à la question préalable ou définitive ; aussi cet article de l'Ordonnance se sert du mot *accusé*, & non du mot *condamné à mort*.

On remarque ordinairement deux cas dans lesquels les Cours ordonnent quelquefois que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué ; l'un est quand une Cour Supérieure voyant qu'il n'y a pas assez de preuves au Procès pour appliquer un accusé à la question provisoire, alors pour tâcher de découvrir la vérité par terreur de la peine que l'accusé voit imminente, elle peut ordonner que l'accusé sera présenté à la question, sans y être appliqué ; l'autre est lorsque l'accusé est un impubere, un vieillard décrépît, un malade, un valétudinaire, ou autres qui par de certaines incommodités ne pourroient souffrir la question sans danger de la vie.

Il est ordonné par l'article VI. *ibidem*, que le Jugement qui condamnera à la question, sera dressé par le Greffier & signé par le Juge aussi - tôt qu'il aura été rendu, & que le Rapporteur du Procès, assisté d'un Conseiller ou autre Juge, se transportera incontinent en la Chambre de la question pour le faire prononcer à l'accusé ; ce qui se doit entendre lorsque le Jugement de condamnation à la question provisoire, est un Arrêt ou un Jugement en dernier ressort, parceque par l'article suivant, qui est le septième du même Titre, les Sentences de condamnation à la question provisoire, ne peuvent être exécutées

R R r



